FRC 2.10251

10251

Case FRC 11426

COURTES OBSERVATIONS

ADRESSÉES

AU CONSEIL DES ANCIENS,

Sur la Résolution du 12 prairial, relative aux baux à cheptel.

IL n'y a rien à dire sur l'article 1, ni sur l'article 2.

L'article 3 a prévu que la réduction du montant de l'estimation première au taux de l'échelle pourroit léser, dans certains cas, soit le propriétaire, soit le cheptelier; en conséquence, il autorise le premier à *exiger*, et le second *à offrir la remise des bestiaux, tête par tête, en même nombre, espèce et qualité qu'ils auront été donnés*: ce qui sera établi, à défaut de documens écrits suffisans, *par voie d'enquête*. On sent que l'enquête deviendra nécessaire, toutes les fois que les parties ne s'en tiendront pas à l'échelle; car, dès qu'elles ont tant fait que de constater par écrit le prix estimatif des bestiaux, elles n'ont sûrement pas pris la peine d'en faire encore

THE NEWBERRY LIBRARY

une description telle, qu'on puisse la prendre pour base d'une nouvelle estimation.

Il falloit donc au moins statuer que l'enquête seroit faite dans un très-court délai, à compter du jour de la publication de la loi ; si l'on attend, pour cela, l'expiration des baux, dont quelques-uns sont de 27 ans peut-être, il est à craindre que les preuves ne dépérissent, et que l'une des parties ne soit à la merci de l'autre ; car il y a des gens qui savent toujours trouver des témoins, et d'autres heureusement qui n'ont pas le même talent. Ainsi, l'un produisant des témoins qu'il aura su se rendre favorables, et ceux que l'autre auroit pu opposer, étant morts ou absens, le triomphe de la mauvaise foi sera certain.

L'article 4 est ainsi conçu : *lorsqu'en vertu de l'article précédent, la remise des bestiaux sera faite tête pour tête, les parties ne se feront respectivement raison de la plus ou moins value, qu'autant qu'elle résultera de la différence des qualités.*

C'est-là une dérogation arbitraire au droit commun, aux principes reçus, aux conventions des parties. Lorsque je livre mes bestiaux à un fermier, moyennant estimation, j'entends qu'il me remettra à la fin du bail une quantité de bestiaux, qui vaudra au marché précisément ce que valent au marché

ceux que je lui donne. Si d'ici à la fin du bail le prix des bestiaux vient à hausser, tant mieux pour lui; une moindre quantité de bétail lui suffira pour faire la somme déterminée ; si le prix des bestiaux vient à baisser, c'est un malheur pour lui ; car alors pour faire la même somme, il faudra qu'il m'abandonne une plus grande quantité de bétail. Telle est la nature de nos conventions.

De quel droit le législateur diroit-il à un fermier : « Tu as reçu vingt têtes de bétail ; tu » en possèdes vingt têtes parfaitement égales ; » et parce que d'après le cours actuel, dix-» huit de ces têtes valent autant que valoient » les vingt, dans le temps où le cheptel a été » formé, tu prétends n'en rendre que dix-» huit! je conviens que telle étoit la clause » de ton marché, néanmoins tu en rendras » vingt ; je le veux ; tel est mon plaisir.

A la vérité, le législateur diroit à un propriétaire, qui a traité dans un autre temps : « Tu as donné à cheptel trente bêtes à cornes, » et pour faire la somme que valoient alors » ces trente bêtes, il en faudroit au cours » d'aujourd'hui trente-cinq de la même qua-» lité, telles sont les conditions de ton con-» trat ; n'importe, tu te contenteras de trente » têtes. *Sic volo, sic jubeo.*

Il est évident que cette espèce de réciprocité ne remédie à rien. Je vois bien dans ces deux

exemples un fermier qui perd et un fermier qui gagne ; mais le gain de l'un n'indemnise pas l'autre ; ce sont deux injustices qui ne se détruisent point, mais qui subsistent à-la-fois, quoique l'une atteigne un fermier, et l'autre un propriétaire.

Laissez aux contrats leur exécution, et chacun aura ce qui lui appartient.

Vainement dira-t-on que l'estimation sera embarrassante, pour les bestiaux donnés à cheptel pendant la dépréciation du papier monnoie. L'objection seroit forte si, dans le système qu'on préfère, on étoit dispensé d'estimer ; mais dans ce système, comme dans tout autre, on est forcé d'estimer et les bestiaux donnés à cheptels, et les bestiaux rendus ; car, puisque les parties doivent *se faire raison de la différence des qualités*, et s'en faire raison en *argent*, il faut absolument apprécier en *argent* cette différence ; or, il est impossible de l'apprécier autrement qu'en évaluant en même monnoie, et le troupeau qui formoit le fonds du cheptel, et celui qui le représente.

Cette évaluation faite, pourquoi ne pas vouloir que les clauses du contrat reçoivent leur exécution ?

Les articles 5 et 6 ne présentent aucune difficulté.

L'article 7 applique les dispositions précédentes *aux comptes et partages échus*, mais *non-définitivement consommés*. Ici se reproduit le vice de l'article 4.

L'art. 8 consacre une autre injustice. Il porte que dans le cas de l'article précédent, c'est-à-dire, toutes les fois qu'il s'agira de terminer un compte ou un partage qui est échu, n'importe à quelle époque, mais qui n'a pas été définitivement réglé, l'estimation des bestiaux rendus sera faite au prix moyen de 1790.

Un point de fait à remarquer ici, c'est que les partages et comptes dont il est question, ne sont pas seulement ceux qui sont échus pendant la dépréciation du papier-monnaie; il en est beaucoup qui, étant échus depuis le retour du numéraire, n'ont pu être terminés, parce qu'on doutoit, et qu'il y avoit lieu de douter si la loi du 15 germinal devoit encore recevoir son application. Cette loi, portant que les bestiaux rendus seroient estimés à un tiers en sus du prix de 1790, étoit devenue ruineuse pour les propriétaires, depuis que les estmations se faisoient en argent; elle les obligeoit à reprendre les bestiaux qu'on leur rendoit pour un prix presque double de leur valeur réelle; mais les propriétaires, persuadés que cette loi faite pour le temps des assignats, n'étoit pas applicable aux circonstan-

ces actuelles, se refusoient à ces estimations injustes, et les choses restoient en suspens. Ainsi l'article 8 comprend dans sa disposition une infinité de cas où les bestiaux n'ont été remis que depuis que l'argent a été rendu à la circulation.

Maintenant je fais cette hypothèse : Un métayer est entré dans mon domaine, il y a 40 ou 50 ans (il en est de plus anciens); il a pris un fonds de cheptel à l'estimation; de là à 1790 tout le monde sait que le prix des bestiaux avoit doublé, de sorte que si ce métayer étoit sorti en 1790, il auroit rempli le montant de l'estimation avec moitié moins de bestiaux qu'il n'en avoit reçu : mais il n'est pas sorti à cette époque; il est resté jusqu'en l'an 5 de la république, et alors la chance avoit tourné; par la rareté du numéraire, le bétail étoit retombé au prix qu'il valoit il y a cinquante ans. La loi du 15 germinal a été cause que nous n'avons pas réglé nos comptes; sans cette loi, nul doute que le bétail qu'il laissoit dans la métairie, auroit été estimé au cours de l'an 5, de sorte que j'en aurois repris par l'évènement la même quantité que j'en avois livrée. Aujourd'hui on juge que la loi du 15 germinal n'étoit applicable qu'aux partages ou comptes qui se régloient en papier; on décide qu'elle a cessé d'avoir son effet du moment que le papier a disparu; et, en même

temps, au lieu d'ordonner que le bétail qui m'a été rendu en l'an 5, sera estimé au cours de l'an 5, comme il devoit l'être d'après la nature du contrat, comme il l'auroit été infailliblement si la loi du 15 germinal n'eût pas existé, on ordonne que ce bétail sera estimé au cours de 1790, c'est-à-dire au taux le plus élevé qui ait eu lieu en argent, dans les 50 années qui se sont écoulées depuis l'entrée de mon métayer jusqu'à sa sortie. Mais pourquoi préfère-t-on le taux de 1790 à celui de 1780, puisque la remise n'a pas plus été faite à l'une qu'à l'autre époque, puisque toutes deux sont également comprises entre l'entrée et la sortie du métayer? Le législateur a-t-il donc le droit de choisir, dans ce long espace, l'année qui est la plus favorable au cheptelier, ou celle qui présente le plus d'avantage au propriétaire? pourquoi ne pas s'en tenir à l'époque qui est fixée par la nature des conventions? Jamais, non jamais, sans la révolution des monnoies, on n'eût imaginé que des bestiaux laissés par un fermier ou un métayer, dussent être estimés autrement qu'au prix du marché du jour où ils sont rendus. Or je demande pourquoi l'existence passagère du papier-monnoie auroit quelqu'influence sur un cheptel, qui a été formé quarante ans avant la révolution, et qui a été dissous un an ou deux après l'entière disparution du papier?

Ces réflexions sur les articles 3, 4, 7 et 8 de la résolution, suffiront, j'espère, pour la faire rejetter.

Je ne développerai pas toutes les difficultés qui peuvent naître de l'article 9, qui probablement produira plus de procès qu'il ne renferme de mots. Je ne ferai qu'une simple observation ; l'article veut que les fermiers rendent les bestiaux aux propriétaires tels que, d'après la loi, ils les auront reçus des métayers ; or, prenez garde que d'après la loi, il y a deux manières d'exiger la remise, ou suivant l'extinction réduite en valeur métallique, ou *tête pour tête, en même nombre, espèce et qualité*, le tout constaté par une enquête. Il est évident que le fermier, en prenant la dernière voie, et en faisant avec le métayer une enquête collusoire, pourra réduire aussi bas qu'il voudra le montant de son cheptel. Ainsi les propriétaires seront à la merci de leurs fermiers et de leurs métayers, qui se partageront leurs dépouilles.

DÉRAN.

A PARIS, de l'imprimerie de GUERIN, rue des Boucheries-Honoré, N°. 937.